

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ce projet de règlement vise à harmoniser la formation de base des courtiers en assurance de dommages et la formation menant à l'obtention des titres professionnels de « courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) » et de « courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) ».

Pour ce faire, il propose notamment pour l'obtention du titre de « courtier d'assurance associé » et de « courtier d'assurance agréé » la réussite de cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou un organisme accrédité par l'Association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public si ce n'est une meilleure protection de celui-ci par le rehaussement des compétences professionnelles et ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 801, casier postal 985, succursale Place-du-Parc, Montréal (Québec), H2W 2N1; numéros de téléphone: (514) 842-2591; 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des institutions
financières par intérim,*
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125, al. 1, par. 4^o)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 274-93 du 3 mars 1993 et par le règlement approuvé par le décret 413-94 du 23 mars 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 19 par le suivant:

« 3^o a suivi et réussi les cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou tout organisme accrédité par l'Association. ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o a suivi et réussi les cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou tout organisme accrédité par l'Association. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25366